

# Questions réponses

## Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes

### Qu'est-ce que le FINIADA ?

■ Le **FINIADA** institué par l'article L. 312-16 du Code de la Sécurité Intérieure recense toutes les personnes ne pouvant acquérir ou détenir une arme de catégorie B, C, D.

### Qui a accès au FINIADA ?

■ Le fichier est accessible aux préfetures, aux services de police et de gendarmerie, aux armuriers, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Française de Tir.

### Quelles mesures conduisent à cette inscription ?

\***décision pénale** relative à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme ou à la confiscation d'une ou plusieurs armes dont elles sont propriétaires (*article L.312-3 2° du code de la sécurité intérieure*).

\***mention de condamnation** inscrite sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire pour une infraction telle que "*violences volontaires*", "*trafic de stupéfiants*", "*destruction, dégradation et détérioration d'un bien*", "*recel de vol*" (*liste complète article L.312-3 1° du code de la sécurité intérieure*).

\*mesure **d'interdiction préventive motivée par le comportement** d'une personne laissant craindre une utilisation de ses armes **dangereuses pour elle-même ou pour autrui** (*article L312-3-1 du code de la sécurité intérieure*).

## Quelles sont les conséquences ?

- retrait ou **refus de la licence de tir par la Fédération Française de Tir**
- refus de la validation du titre de validation du permis de chasse par la **Fédération des Chasseurs**
- refus de la vente d'une arme par un **armurier**
- saisie ou dessaisissement des armes déjà détenues ordonné par la **Préfecture**

## Quelles sont les conditions de levée ?

*Les conditions de levée de l'inscription FINIADA diffèrent suivant la nature de la procédure :*

- suite au **comportement** d'une personne susceptible d'entraîner une utilisation des armes **dangereuse** pour elle-même ou pour autrui :
  - \*produire **des éléments de preuve** justifiant que le comportement ou l'état de santé s'est amélioré depuis la décision de saisie.
- suite à une ou plusieurs **mentions de condamnations** portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire :
  - \*obtenir l'**effacement anticipé** des mentions après une requête **écrite motivée** adressée au :
    - greffe du Tribunal qui a prononcé la condamnation ou en cas de plusieurs condamnations au dernier tribunal qui a statué,
    - procureur général de la cour d'appel si la personne a fait appel suite à l'inscription au B2 ou si celle-ci a été rendue par une cour d'assises.

Les documents de preuve sont ensuite adressés au préfet qui peut effectuer le cas échéant **la levée d'interdiction.**